



Arrêté n°2022-DCL-BENV-369

**autorisant la société LES ŒUFS GESLIN à étendre l'activité de la casserie d'œufs qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de Chauché
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement

VU l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003496A)

VU l'arrêté préfectoral n° 94-DRLP/1042 du 22 septembre 1994 modifié autorisant les Etablissements GESLIN à exploiter, après agrandissement une casserie d'œufs à CHAUCHE;

VU la demande en date du 6 mai 2019, complétée en dernier lieu le 7 janvier 2021, par la société Les Oeufs Geslin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de casserie et de conditionnement d'œufs sur le territoire de la commune de Chauché ;

VU le dossier de réexamen défini à l'article R. 515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités du secteur de l'agroalimentaire transmis au préfet de la Vendée dans la demande précédemment citée ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril au 12 mai 2021 sur la commune de Chauché ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2021 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2022.

Considérant que la société Les Œufs Geslin a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement dans la demande précitée ;

Considérant que les activités de la société LES ŒUFS GESLIN relèvent notamment de la rubrique principale 3642-3-a et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de l'agroalimentaire qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté dans la demande précitée, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société LES ŒUFS GESLIN dont le siège social est situé au lieu-dit La Roussellerie sur le territoire de la commune de CHAUCHÉ (code postal : 85140) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
Chauché	La Roussellerie	000 ZK 63	1 408 m ²	1 408 m ²
		000 ZK 64	140 m ²	140 m ²
	La Tuilerie de La Brosset	000 ZK 2	35 200 m ²	35 200 m ²
		000 ZK 3	26 070 m ²	26 070 m ²
		000 ZK 111	1 080 m ²	110 m ²
		000 ZK 116	2 510 m ²	2 510 m ²
		000 ZK 117	1 640 m ²	1 640 m ²
	l'Audrière	000 ZI 55	34 987 m ²	14 900 m ²

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral n° 94-DRLP/1042 du 22 septembre 1994 autorisant les Etablissements GESLIN à exploiter, après agrandissement une casserie d'œufs à CHAUCHE
- arrêté préfectoral n° 10-DRCTAL/1-333 du 4 mai 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société LES OEUFES GESLIN pour l'exploitation de sa casserie d'œufs à Chauché
- arrêté préfectoral n° 15-DRCTAL/1-380 du 3 juillet 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société LES OEUFES GESLIN pour ses installations de production d'ovoproduits situées à Chauché

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3642-3-a	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	Production d'ovoproduits liquides : Capacité de production : 350 t/j	avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :	a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	350 t/j
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Processus d'hygiénisation des coquilles d'œufs avant leur épandage.	/	/	/
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou	Fluides : r404a, r407f, r410a 915 kg pour la casserie, 100 kg pour le centre de conditionnement :	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 300 kg	1 015 kg

		substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).				
		2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Total : 1 015 kg	étant		
		a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg				
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Distribution de gazole et gazole non routier :	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	838 m³

*Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3642-3, et les conclusions associées sont celles de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière. Les installations visées par les articles L.515-28 et R. 515-58 du code de l'environnement sont celles visées par le présent arrêté, à l'exception du centre de conditionnement.

Article 1.1.5 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet des eaux pluviales collectées au droit du site	la surface du projet de centre de conditionnement est de 1,49 ha	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,49 ha

*Régime : A (Autorisation), D (Déclaration)

Article 1.1.6 - Description des activités principales

La société LES ŒUFS GESLIN a pour activité principale la production d'ovoproduits liquides pasteurisés destinés aux industries agroalimentaires pour une capacité maximale de 350 tonnes par jour. Pour cela, elle dispose des équipements suivants :

- une usine occupant une superficie de 11 042 m²
- une station d'épuration des effluents
- des transformateurs électriques, installations de compression d'air et de réfrigération
- des installations de combustion

En outre, l'établissement dispose d'un centre de conditionnement pour des œufs, et, pour les véhicules poids-lourd, d'un portique de lavage et d'une station d'avitaillement en carburant.

Article 1.1.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est le suivant : usage industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans son mémoire une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
16/07/2018	Arrêté établissant le programme d'actions régional (Pays de la Loire) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

Date	Texte
27/02/2020	Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
15/04/2010	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

- En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :
- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3 - Exploitation des installations

Article 2.3.1 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 2.3.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

Article 2.3.3 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie dans le bâtiment de conditionnement, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.3.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrain peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement

Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Volume annuel
Réseau public	103 000 m ³

Article 4.2.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les jours.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. L'exploitant met en place les mesures spécifiques qu'il a préalablement déterminées pour les usages liés à ses activités classées pour réduire sa consommation d'eau (à la suite d'un diagnostic technico-économique en termes de gestion quantitative de ses prélèvements d'eau régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'inspection et devant décrire a minima les usages, les volumes consommés et définir les actions envisageables dès le déclenchement du seuil d'alerte sur la ressource et les gains sur la ressource). Les usages non connexes relèvent des dispositions générales de l'arrêté préfectoral sécheresse (par exemple arrosage des espaces verts).

L'exploitant définit un programme gradué et proportionné de réduction de ses consommations d'eau en fonction des différents niveaux de sécheresse. Il définit également des consignes à destination de ses salariés pour mettre en œuvre ce programme.

En période de sécheresse, l'exploitant met en œuvre progressivement les mesures suivantes qui sont toutes appliquées en situation de crise :

- la limitation des nettoyages de sols de l'usine en particulier dans la zone de production et il privilégie le balayage au lieu du nettoyage à l'eau sans induire de risque sanitaire ;
- l'interdiction du nettoyage des véhicules ;
- une réaction immédiate en cas de détection de perte d'eau pour la faire cesser : coupure du circuit, réparation ;
- la promotion de l'utilisation rationnelle de l'eau et la sensibilisation du personnel sur les consignes anti-gaspillage ;
- l'exercice d'une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance.

Les prélèvements d'eau nécessaires pour la sécurité des installations (notamment lors d'un incendie et pour un usage sanitaire) sont exclus de ces dispositions.

Article 4.3 - Collecte des effluents liquides

Les effluents liquides collectés dans l'établissement sont regroupés en deux ensembles séparés sans possibilité d'intercommunication de l'un sur l'autre :

- d'une part, les eaux pluviales en provenance des toitures, voiries, et aires de parking des bâtiments : ces eaux sont collectées dans le fossé longeant le site puis rejetés dans le ruisseau de la Petite Maine en 3 points :
 - 1) directement dans le fossé (point de rejet EP1)
 - 2) dans le fossé après passage dans une canalisation qui collecte également les eaux pluviales en provenance des élevages (point de rejet EP2)
 - 3) après passage par séparateur à hydrocarbures puis un bassin de rétention pour les eaux du centre de conditionnement (point de rejet EP3).
- d'autre part, les eaux usées comprenant les effluents suivants : eaux vannes et effluents produits par l'usine de fabrication d'ovoproduits, eaux vannes et eaux de lavage (nettoyage des quais et zones de stockage) du centre de conditionnement, effluents provenant de la piste de lavage des camions et eaux pluviales récupérées sur l'aire de stockage des coquilles d'œufs. Ces effluents sont traités par la station d'épuration interne à l'établissement puis stockés dans un bassin d'un volume utile de 100 000 m³ avant d'être épandus conformément aux dispositions du titre 8. L'acceptation de tout autre effluent (notamment les effluents produits lors des vides sanitaires réalisés dans les élevages de poules pondeuses) est interdite.

Article 4.4 - Rejet des eaux pluviales

Article 4.4.1 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides

Les eaux pluviales en provenance des toitures, voiries et aires de parking du bâtiment de production d'ovoproduits et du centre de conditionnement respectent les caractéristiques de rejets suivantes à la sortie de l'établissement avant rejet dans le fossé communal jouxtant ce dernier :

- température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension : 100 mg/l
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté (DBO5) : 30 mg/l
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : 125 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- le débit de fuite en sortie du bassin de rétention de collecte des eaux pluviales du centre de conditionnement est de 4,47 l/s (3 l/sec/ha pour une surface imperméabilisée de 14 900 m²).

Article 4.4.2 - Contrôles

Un contrôle de la qualité des rejets portant sur les paramètres mentionnés à l'article précédent est réalisé annuellement. Ce contrôle est réalisé aux trois points suivants :

- EP1 : point de rejet dans le ruisseau bordant l'ouest de la casserie d'œufs,
- amont EP2 : en amont immédiat du point de confluence avec les eaux pluviales provenant des élevages riverains de l'établissement
- EP3 : point de rejet en aval du bassin de rétention / confinement du centre de conditionnement.

Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur gestion ultérieure.

Article 5.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Article 5.3 - Coquilles d'œufs

Les coquilles d'œufs sont dirigées journalièrement vers la plateforme dédiée. Les coquilles d'œufs non hygiénisées selon la réglementation sanitaire en vigueur ne peuvent être épandues. L'épandage doit être réalisé sous réserve du respect des dispositions du titre 8.

Les coquilles d'œufs qui ne peuvent être épandues doivent être éliminées dans une filière autorisée apte à les recevoir. L'exploitant doit identifier les filières d'élimination aptes à recevoir les coquilles d'œufs ne répondant pas aux conditions d'épandage et d'hygiénisation.

Article 5.4 - Suivi de la gestion des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012 mentionné à l'article 1.3.1.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

Article 6.4 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service du centre de conditionnement par un organisme ou une personne qualifié.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du présent titre s'appliquent en complément de celles mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnées à l'article 1.3.2.

Article 7.1 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.2 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

Article 7.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.4.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- une réserve d'incendie de 510 m³ située derrière le centre de conditionnement et une réserve de 240 m³ située près du procédé de pré-traitement de la station d'épuration des effluents. Ces réserves disposent de prises normalisées adaptées à un raccordement des véhicules du service départemental d'incendie et de secours.
- d'un système permettant aux véhicules du service départemental d'incendie et de secours de s'approvisionner en eau d'extinction à partir du bassin de stockage des effluents épurés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants :

- un poteau incendie public délivrant 60 m³/h situé au droit de l'établissement.

Ils sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.

Article 7.4.3 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie du centre de conditionnement (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 620 m³. Hors situation accidentelle, ce bassin collecte également les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures et sols. Une vanne, située en aval de ce bassin, permet en cas d'accident d'interrompre tout rejet dans le milieu extérieur. Une procédure définit ses conditions de mise en œuvre.

TITRE 8 - ÉPANDAGE

Article 8.1 - Dispositions communes

L'exploitant est autorisé à épandre les matières suivantes :

- Effluents liquides issues de la lagune de stockage de la station de traitement interne des effluents
- Coquilles d'œufs après hygiénisation
- Boues extraites des lagunes de traitement des effluents

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 8.1.1 - Règles générales

L'épandage dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités des déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 8.1.2 - Caractéristiques des sols

Les déchets et effluents traités ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercurure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets et effluents traités ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets et effluents traités peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans les tableaux de l'article 8.1.3

Article 8.1.3 - Caractéristiques des déchets et effluents traités à épandre

Les déchets et effluents traités à épandre ont un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS) si applicable	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturage ou sols de pH < 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercur	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Article 8.1.4 - Interdiction d'épandage

Les déchets et effluents traités sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application des articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique, l'épandage des déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges t	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones	500 mètres.	

conchylicoles).		
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets odorants.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

L'épandage est interdit à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article 8.1.5 - Suivi de l'activité

Article 8.1.5.1 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets et effluents traités à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et effluents traités (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.5.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités des déchets et effluents traités épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets et effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.1.5.3 - Bilan

Un bilan des épandages est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 8.1.6 - Surveillance des matières épandues et des sols

Article 8.1.6.1 - Analyse des matières épandues

Les matières épandues sont analysées une fois par an. Ces analyses portent sur :

- éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote NTK et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO ; oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : total des sept principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(b)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6.2 - Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence figurants dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2 - **Dispositions particulières**

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 8.1. Les conditions et périodes d'épandage mentionnées dans le présent article s'appliquent sans préjudice de conditions plus restrictives prises par les programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement.

Article 8.2.1 - Effluents liquides en sortie de station de traitement

Les effluents liquides, tels que définis au troisième alinéa de l'article 4.2 sous la dénomination « eaux usées », peuvent être épandus sous réserve du respect des dispositions complémentaires mentionnées aux articles 8.2.1.1 à 8.2.1.5.

Article 8.2.1.1 - Quantité

La quantité d'effluents pouvant être épandue annuellement est de 102 400 m³.

Article 8.2.1.2 - Traitement préalable – stockage – épandage

Les effluents sont issus de la lagune de stockage d'un volume de 100 000 m³. Ils sont préalablement traités par la station de traitement qui comprend :

- un bassin tampon,

- un traitement physico-chimique,
- un flottateur,
- une lagune aérée puis une lagune de finition suffisamment dimensionnée pour respecter les périodes d'épandage autorisées.

Ces effluents sont transportés vers les parcelles au moyen d'un réseau enterré de canalisations. L'épandage par grands vents est interdite.

Avant épandage, les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 100 mg/l
- Matières en suspension : 150 mg/l
- Azote NTK : 135 mg/l
- Phosphore total : 30 mg/l

Les effluents et déchets à épandre ne contiennent pas d'agents pathogènes dans des concentrations susceptibles de remettre en cause l'innocuité des déchets dans les conditions d'emploi prévues. L'exploitant définit les concentrations et les flux maximaux pour les agents pathogènes à considérer au regard de la nature des effluents à épandre pour garantir cette innocuité.

Les concentrations ne dépasseront pas les normes suivantes :

Paramètres microbiologiques	Normes
Escherichia Coli ≤ 10	≤ 10 (nombre/100 ml)
Legionella spp.:	< 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols
Nématodes intestinaux (oeufs d'helminthes):	≤ 1 oeuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages

En tout état de cause :

- l'épandage est interdit lorsque la teneur en agents pathogènes ne permet pas de garantir l'innocuité des déchets et effluents à épandre.
- l'épandage est interdit à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.
- l'exploitant s'assure du respect des délais minimum indiqués à l'article 8.1.4. Analyses particulières

L'exploitant réalise les analyses complémentaires suivantes selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FREQUENCE
Matières en suspension MES (mg/l)	2 par mois
Demande chimique en oxygène DCO (mg/l)	2 par mois
Azote global N (mg/l)	2 par mois
Phosphore total P (mg/l)	2 par mois
Éléments-traces métalliques (tableau 1a annexe VIIa de l'AM du 02/1998 modifié)	1 fois par an

Chlorures, composés organiques halogénés (en AOX), manganèse et composés (en Mn), somme du fer, de l'aluminium et de leurs composés (en Fe + Al)	1 fois par an
Salmonella, entérovirus, E. Coli	1 par semaine (durant la campagne d'épandage)
Oeufs d'helminthes, legionella spp	2 fois par mois

Le volume épandu est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 8.2.1.3 - Périmètre

Le périmètre d'épandage est défini à l'annexe 2. La surface apte est de 371 ha.

Article 8.2.1.4 - Période d'épandage

L'épandage ne peut être réalisé qu'entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur applicable aux épandages.

Article 8.2.1.5 - Suspension de l'épandage des effluents traités

En cas de risque lié à la présence de pathogènes, d'au moins un des paramètres microbiologiques fixés par le présent arrêté, l'exploitant informe les exploitants des parcelles irriguées et s'assure du respect des délais minima imposés à l'article 8.1.4. Il suspend immédiatement le programme d'épandage par aérodispersion.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, la parcelle concernée est retirée du programme.

Dans ces situations, l'exploitant transmet immédiatement l'information au préfet et au propriétaire ou usager de la parcelle, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des effluents traités est alors interdite jusqu'à transmission au préfet de résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Article 8.2.1.6 - Registre

Un registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées précisant pour chaque parcelle concernée par l'irrigation :

- Le type d'usage ;
- Les volumes d'effluents traités apportés ;
- Les périodes d'irrigation ;
- Les résultats des programmes de surveillance et des analyses des sols réalisés ;
- Le suivi des nettoyages et entretiens du réseau ou matériels d'irrigation.

Ce registre est conservé pendant dix ans.

Article 8.2.2 - Coquilles d'œufs

Les coquilles d'œufs peuvent être épandues sous réserve du respect des dispositions complémentaires mentionnées aux articles 8.2.2.1 à 8.2.2.5.

Article 8.2.2.1 - Quantité

La quantité de coquilles d'œufs pouvant être épandue annuellement est de 4 412 t

Article 8.2.2.2 - Traitement préalable - stockage

Les coquilles d'oeufs non hygiénisées selon la réglementation sanitaire en vigueur ne peuvent être épandues.

Les coquilles d'oeufs qui ne peuvent être épandues doivent être éliminées dans une filière autorisée apte à les recevoir. L'exploitant doit identifier les filières d'élimination aptes à recevoir les coquilles d'oeufs ne répondant pas aux conditions d'épandage et d'hygiénisation.

Article 8.2.2.3 - Analyses particulières

L'exploitant réalise les analyses complémentaires suivantes :

– paramètres microbiologiques : coliformes à 30 et 40°C, staphylocoques à coagulase, spores anaérobies sulfite-réductrices, *Clostridium perfringens* et salmonelles ;

Ces analyses, ainsi que celles mentionnés à l'article 8.1.6.1 sont réalisées deux fois par an, dont une fois avant la campagne d'épandage, à l'exception des éléments traces métalliques (une analyse annuelle).

Article 8.2.2.4 - Périmètre

La carte globale précisant le périmètre d'épandage est présentée en annexe 3, qui intègre un résumé par exploitation agricole et commune. Le relevé parcellaire détaillé est celui mentionné en annexe 2 de l'annexe 13 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La surface apte est de 3 420 ha.

Article 8.2.2.5 - Période d'épandage

L'épandage ne peut être réalisé qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur applicable aux épandages.

Article 8.2.3 - Boues de curage des lagunes de traitements des effluents liquides

Les boues de curage issues des lagunes de traitement des effluents liquides peuvent être épandues sous réserve du respect des dispositions complémentaires mentionnées aux articles 8.2.3.1 à 8.2.3.4.

Ces boues se répartissent en :

- boues liquides issues des trois lagunes,
- boues solides issues des lagunes 1 et 2.

Article 8.2.3.1 - Quantité

La quantité de boues pouvant être épandue annuellement est de 2 100 m³.

Article 8.2.3.2 - Traitement préalable - stockage

Les boues liquides sont pompées, celles solides sont reprises à l'aide d'une pelle mécanique (ou équivalent). Elles sont ensuite transférées directement vers les parcelles avec des outils d'épandage. Les boues seront enfouies dans un délai de 24 heures maximum après les épandages.

Article 8.2.3.3 - Périmètre

La carte globale précisant le périmètre d'épandage est présentée en annexe 4. Le relevé parcellaire détaillé est celui mentionné en annexe 2 de l'annexe 16 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La surface apte est de 133 ha.

Article 8.2.3.4 - Période d'épandage

L'épandage ne peut être réalisé qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur applicable aux épandages.

TITRE 9 - DÉLAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant, à l'exception des dispositions concernant le bassin incendie et le bassin de rétention mentionnés aux articles 7.4.2 et 7.4.3, qui sont applicables au plus tard à la mise en service du centre de conditionnement.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Chauché :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau De l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **28 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

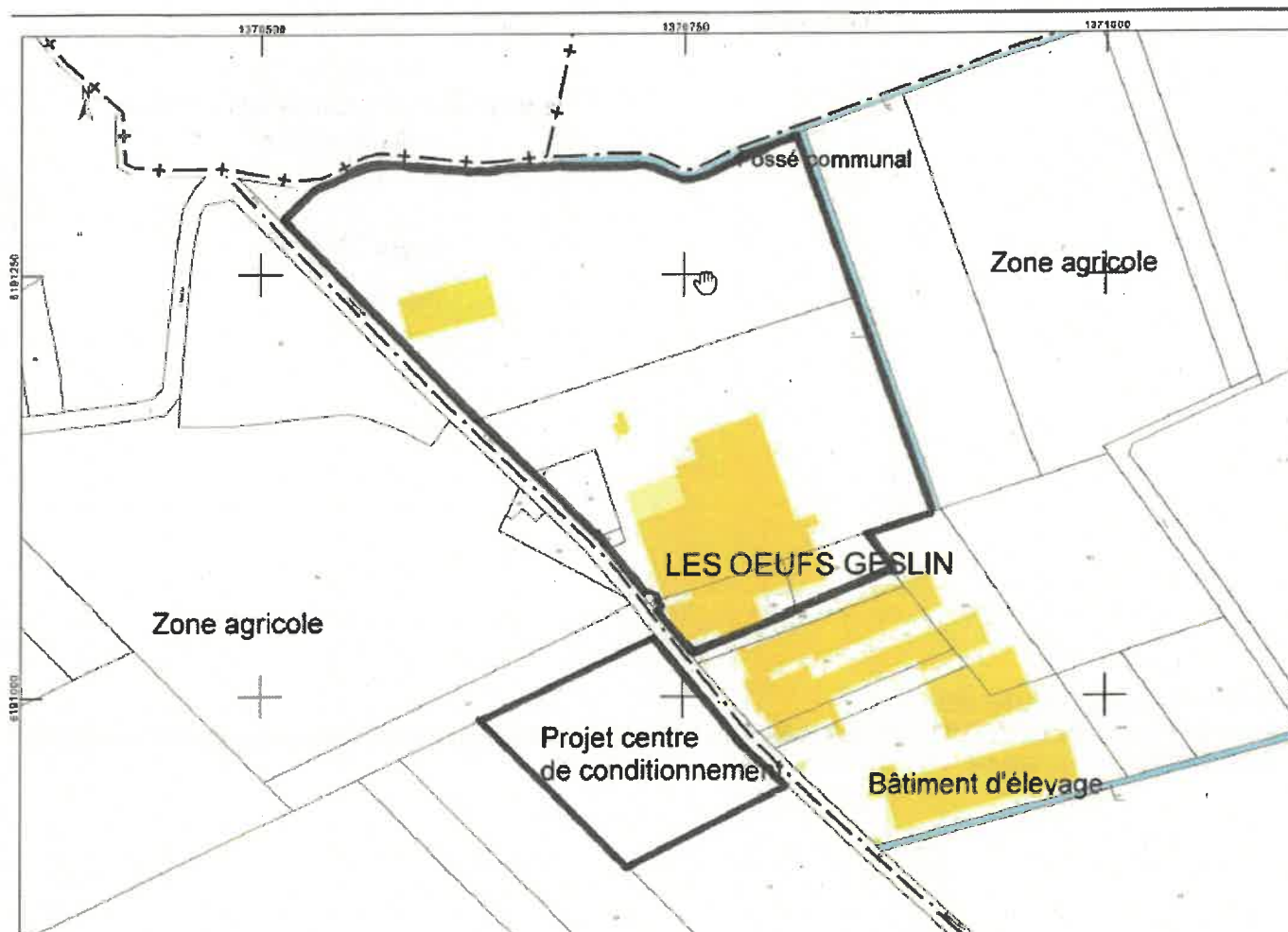
Anne TAGAND

Arrêté n°2022-DCL-BENV-369

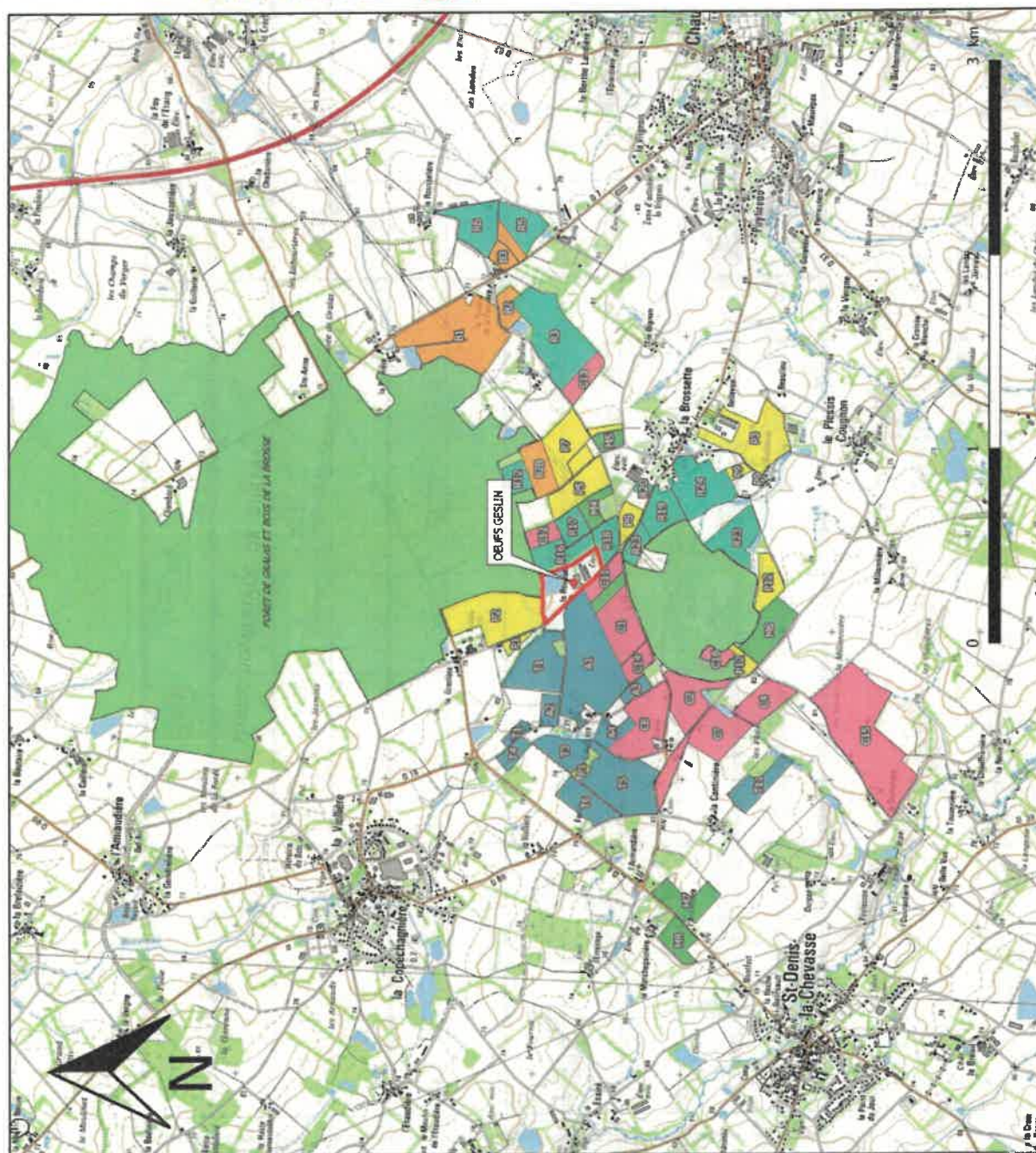
autorisant la société LES ŒUFS GESLIN à étendre l'activité de la casserie d'œufs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauché

Annexe 1 : Périmètre de l'établissement

Le périmètre de l'établissement comprenant les installations classées et installations connexes visées à l'article 1.1.4 est délimité sur la carte suivante :



Annexe 2 : périmètre d'épandage des effluents liquides visés à l'article 8.2.1



EXPLOITANT AGRICOLE : EARL PRAUD
Monsieur Laurent PRAUD
Les Landes de la Forêt
85260 - LA COPECHAGNIERE

N° d'ilot	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Aptitude à l'épandage (ha)		
							Classe 0	Classe 1	Classe 2
P1	La Copechagnière		ZE	13, 14, 36, 37	15,24	Habitations Cours d'eau	3,60	0,90	10,74
P2	La Copechagnière		ZE	15, 16, 17	16,74	Habitations Cours d'eau	1,10	4,00	11,64
P3	Chauché		ZH	63, 66, 73, 74, 75, 76, 77, 108, 129, 190	14,85	Habitations	1,80	13,05	-
P4	Chauché		ZN	3	2,23	Plans d'eau	-	-	2,23
P5	Chauché		ZK	60,61	7,30		0,70	2,75	3,85
P7	Chauché		ZK	27, 29, 30, 31, 32, 33	11,15		-	-	11,15
P8	Chauché		ZK	47	2,89		-	-	2,89
P9	Chauché		ZH	29, 30, 31	3,34	Habitations	0,65	-	2,69
P12	Chauché		ZH	4, 5, 6, 7, 8, 17	11,85	Cours d'eau	1,00	10,85	-
Total					85,59		8,85	31,55	45,19

EXPLOITANT AGRICOLE : GAEC LA ROUSSELIERE
Monsieur Jérôme HERMOUET
La Rousselière
85140 - CHAUCHE

N° d'ilot	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Aptitude à l'épandage (ha)		
							Classe 0	Classe 1	Classe 2
R3	Chauché		ZN	36	18,06	Plans d'eau	0,90	17,16	-
R5	Chauché		XR	11, 12	6,40		-	-	6,40
R6	Chauché		XR	17, 18	8,50	Plan d'eau	0,70	-	7,80
R12	Chauché		ZK	39	3,26	Plans d'eau	0,50	2,76	-
R16	Chauché		ZK	5, 7, 12, 112, 114	6,44	Cours d'eau	0,65	3,59	2,20
R17	Chauché		ZK	18	3,74		-	3,74	-
R18	Chauché		ZK	14	3,98		-	-	3,98
R19	Chauché		ZH	40, 41, 42, 44, 45	8,77	Habitations	0,45	2,65	5,67
R20	Chauché		ZH	49	1,02	Habitations	0,20	-	0,82
R23	Chauché		ZH	20, 24, 45, 78, 79	12,73	Cours et plan d'eau	2,68	10,05	-
R24	Chauché		ZH	27, 28, 37, 38	11,35	Habitations Cours et plan d'eau	2,60	4,10	4,65
Total					84,25		8,68	44,05	31,52

EXPLOITANT AGRICOLE : GAEC CROIX DES PATIS
Monsieur Pierre GABORIEAU
La Gillerie
85140 - CHAUCHE

N° d'lot	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Aptitude à l'épandage (ha)		
							Classe 0	Classe 1	Classe 2
C1	Chauché	Le Relais	ZI	21	9,41		-	9,41	-
C2	Chauché	Champ Pique-nique	ZK OB	26, 27, 28, 72, 73, 77 221, 544, 577, 578, 579, 580, 581	9,67		0,45	5,82	3,40
C4	Chauché	Champ Bernard	XC	15	6,52		0,65	5,87	-
C7	Chauché	Les Pâtis	ZE YK	59, 82, 83, 84, 85 51	16,12		1,20	14,92	-
C8	Chauché	Champ Gourmand	ZE	22, 23, 24	12,37		2,25	-	10,12
C11	Chauché	Geslin	ZI	55	3,41		-	3,41	-
C12	Chauché	La Tuilerie	ZK	19, 20	2,81		0,45	2,36	-
C13	Chauché	L'Oselière	ZN	35	4,03		-	4,03	-
C14	Chauché	Le Relais	ZI	23	1,60		-	1,60	-
C15	Chauché	Champ Gérard	XC	21	18,15		-	18,15	-
C16	Chauché	La Brosse	ZH	2	2,06		-	2,06	-
Total					86,15		5,00	67,63	13,52

EXPLOITANT AGRICOLE :**GAEC LE MARGHEGAIS****Monsieur Olivier SIRET****La Marchegaizière****85170 - SAINT DENIS LA CHEVASSE**

N° d'ilot	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Aptitude à l'épandage (ha)		
							Classe 0	Classe 1	Classe 2
M3	Chauché		ZI	19, 20	2,27		-	2,27	-
M4	Chauché		ZK	16	2,97	Plan d'eau	0,10	1,97	0,90
M5	Chauché		ZN	1	2,25		-	-	2,25
M6	Chauché		ZH	11, 12, 13, 16,	8,10		-	8,10	-
M7	Chauché		YI	3, 14	4,00	Habitation	0,30	3,70	-
M8	Chauché		YE	15	4,50	Habitations	0,30	4,20	-
Total					24,09		0,70	20,24	3,15

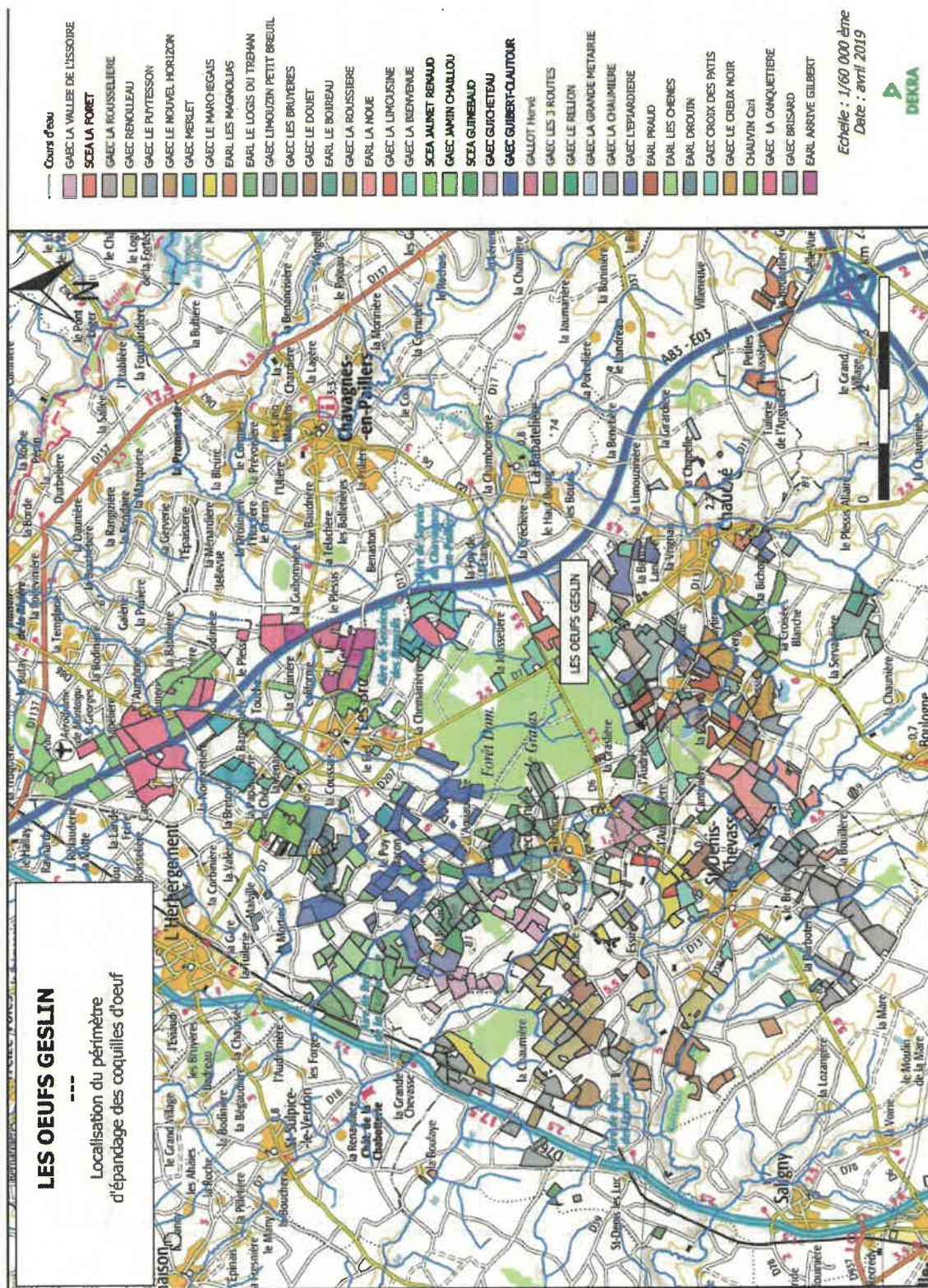
EXPLOITANT AGRICOLE : GAEC LA BIENVENUE
Monsieur Matthieu PIVOTEAU
La Renaudière
85260 - LES BROUZILS

N° d'lot	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Aptitude à l'épandage (ha)		
							Classe 0	Classe 1	Classe 2
B28	Chauché		ZK	34,35,36,37	5,54		0,10	5,44	-
B1	Les Brouzils		XD	41, 43, 44	23,75		1,50	22,25	-
B2	Chauché		ZN	8	3,04	Plan d'eau	0,70	2,34	-
B3	Chauché		XR	3,6	4,40	Habitation	0,30	-	4,10
Total					36,73		2,60	30,03	4,10

EXPLOITANT AGRICOLE : GAEC LES 3 ROUTES
Monsieur Philippe BAFFREAU
85140 - CHAUCHE

N° d'ilot	Commune	Désignation	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Contraintes	Aptitude à l'épandage (ha)		
							Classe 0	Classe 1	Classe 2
T1	Chauché		ZI	4, 10, 12, 13, 14, 40, 41, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65	19,59	Habitations Cours d'eau	1,70	7,00	10,89
T3	Chauché		ZE	6, 7, 8, 9	6,00	Cours d'eau	1,30	-	4,70
T4	Chauché		ZE	3, 4	2,25	Cours d'eau	0,40	1,85	-
T5	Chauché		ZE	41	15,84	Cours d'eau	1,15	-	14,69
T6	Chauché		ZE	49	6,59		-	-	6,59
T11	St Denis la Chevasse		YK	46	5,00	Cours d'eau	0,50	4,50	-
A1	Chauché		ZI	16, 17, 30, 31, 32, 33, 34, 49, 50	23,78		-	23,78	-
A2	Chauché		ZI	7, 8, 44	2,26	Habitations	0,25	-	2,01
A3	Chauché		ZK	27	1,86		-	-	1,86
A4	Chauché		ZE	18, 2	3,23	Habitations Cours d'eau	0,70	-	2,53
Total					86,40		6,00	37,13	43,27

Annexe 3 : périmètre d'épandage des coquilles d'œufs visées à l'article 8.3.1



CHAUCHÉ

Exploitant	surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
		Classe 0	Classe 1	Classe 2
GAEC ÉPIARDIÈRE	157,88	13,49	35,40	108,99
GAEC LA GRANDE METAIRIE	83,02	2,03	0,00	80,99
GAEC LE CREUX NOIR	97,77	11,23	0,00	86,54
EARL LES MAGNOLIAS	119	14,26	31,16	73,58
GAEC BRISARD	137,93	11,41	31,24	95,29
GAEC LA ROUSSELIÈRE	133,35	16,81	44,16	72,38
EARL LE BOIREAU	90,23	5,25	25,02	59,96
GAEC CHAUVIN	60,2	9,24	0,00	50,96
TOTAL	879,38	83,72	166,98	628,69

LA COPECHAGNIÈRE

Exploitant	surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
		Classe 0	Classe 1	Classe 2
GAEC GUICHETEAU	54,86	5,84	1,52	49,02
EARL PRAUD	77,39	3,94	23,4	50,05
EARL LA LIMOUSINE	37,94	4,792	14,61	18,538
GAEC La vallée de l'Issoire	98,26	5,728	15,062	77,47
GAEC LES BRUYÈRES	288,98	20,86	83,56	184,56
TOTAL	557,43	41,16	138,152	379,638

SAINT DENIS LA CHEVASSE

Exploitant	surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
		Classe 0	Classe 1	Classe 2
GAEC CHAUMIÈRE	89,63	5,59	29,69	54,35
GAEC LE PUYTESSON	124,52	10,12	2,47	111,93
GAEC RENOLLEAU	117,21	10,43	37,66	69,12
GAEC LE MARCHÉGAIS	175,19	12,918	49,12	114,7
GAEC CROIX DES PATIS	106,99	3,92	18,89	84,18
GAEC LE RELION	17,61	3,45	9,09	5,07
EARL LA NOUE	73,42	7,46	4,96	61
GAEC LIMOUZIN PETIT BREUIL	263,92	11,61	52,27	200,04
GAEC LE NOUVEL HORIZON	101,15	6,09	21,98	73,08
GAEC LA ROUSSEIÈRE	85,38	4,3	28,83	54,36
GAEC LES TROIS ROUTES	114,51	5,22	38,04	71,25
GAEC LE DOUET	54,73	2,58	0	52,15
TOTAL	1155,02	75,888	254,96	827,83

LES BROUZILS

Exploitant	surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
		Classe 0	Classe 1	Classe 2
EARL LES CHÊNES	76,33	7,9	5,45	56,85
EARL ARRIVÉ GILBERT	49,07	8,65	0	40,42
SCEA GUINEBAUD	51,24	8,89	0	42,35
SCEA La Forêt	43,33	9,06	0	34,27
SCEA JAUNET-RENAUD	104,48	35,58	0	36,02
GALLOT Hervé	28,36	0,98	0	27,38
GAEC MERLET	57,31	4,4	0	32,73
GAEC LE LOGIS DU TRÉHAN	145,24	9,55	0	47,06
GAEC GUIBERT-CLAUTOUR	187,17	37,17	0	150
EARL DROUIN	102,32	23,65	0	50,8
GAEC JAMIN CHAILLOU	199,61	42,8	0	156,81
GAEC LA BIENVENUE	183,15	23,2	54,49	105,46
GAEC LA CANQUETIERE	199,68	15,378	11,8	172,502
TOTAL	1427,29	227,208	71,74	952,652

Annexe 4 : périmètre d'épandage des boues issues du traitement des effluents liquides visées à l'article 8.4.1

